

RÈGLEMENT DU SALON DU BRASSEUR

Article premier – Généralités

Le Musée Français de la Brasserie organise le Salon du Brasseur les 21 et 22 avril 2017. Cette manifestation se tiendra à l'espace Alexandre Belleville 50 rue du Blanc Mur à Saint-Nicolas-de-Port (54210).

Les modalités d'organisation, notamment les dates d'ouverture, la durée, l'emplacement, les heures d'ouverture et de fermeture, le prix des entrées, sont déterminées par l'organisateur.

Dans le cas où, pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques, le salon ne peut avoir lieu, les demandes d'admission sont annulées et les sommes disponibles, après paiement des dépenses engagées, sont réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux.

L'exposant est responsable, vis à vis de l'organisateur, de la non observation du présent règlement

Article 2 - Conditions de participation

Un exposant ne peut présenter que des matériels, produits, procédés ou services de sa fabrication ou conception ou dont il est agent ou concessionnaire.

L'organisateur peut, après examen, exclure les produits et/ou services ne lui paraissant pas correspondre à l'objet du salon ou admettre la présentation de produits et/ou services n'entrant pas dans le thème mais présentant un intérêt pour le salon.

En application des dispositions relatives aux manifestations autorisées, un exposant ne peut ni présenter des produits ou matériels non conformes à la réglementation française, ni procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

Article 3 - Inscriptions et conditions de paiement

Toute personne désirant exposer adresse au Musée Français de la Brasserie une demande de réservation par l'intermédiaire du formulaire du site internet « salondubrasseur.com ».

Sauf si l'organisateur refuse la participation demandée, l'envoi de cette demande de réservation constitue un engagement ferme et irrévocable à payer l'intégralité du prix de mise à disposition du stand et des frais annexes. Le solde du paiement sera adressé au Musée Français de la Brasserie au plus tard huit jours avant l'ouverture du salon.

Les inscriptions seront enregistrées dans l'ordre d'arrivée à concurrence des places disponibles.

L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre des inscriptions au-delà de 2 stands (sauf accord à définir avec les organisateurs).

Article 4 - Défaut de paiement

Le fait pour un exposant de ne pas respecter les échéances et les modalités de paiement visées à l'article précédent, autorise l'organisateur à faire application des stipulations de l'article 6 " Retrait ".

Article 5 - Contrôle des admissions

L'organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend quant aux demandes de participation.

En cas de refus de la participation, les sommes versées par la personne ayant présenté la demande lui sont remboursées. Il en est de même pour la personne ayant présenté une demande de participation et qui se trouve en liste d'attente, lorsqu'un stand ne peut lui être attribué faute de place disponible à l'ouverture du salon.

L'acceptation de la participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant. Cette réponse peut consister en une facture adressée à l'exposant.

Article 6 - Cession / Sous-location

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa concession dans l'enceinte du salon.

Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble, à condition que chacun d'eux ait adressé une demande préalable d'agrément à l'organisateur et ait souscrit une demande de coparticipation.

Article 7 - Retrait

En cas de désistement dans le délai d'un mois avant l'ouverture du salon, le montant correspondant à 20% du prix du stand sera conservé par l'organisateur ; en cas de désistement dans les huit jours qui précèdent l'ouverture du salon, la totalité des sommes versées et/ou restant dues au titre de la location du stand, sont acquises à l'organisateur même en cas de mise à disposition à un autre exposant.

Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n'occupe pas son stand une heure avant l'ouverture du salon, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

Article 8 - Répartition des stands

L'organisateur établit le plan du salon et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et/ou services qu'il présente, de la disposition du stand qu'il se propose d'installer. L'organisateur peut modifier l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation.

L'organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement, ni garantir celui-ci d'une session sur l'autre. De plus, la participation à des manifestations antérieures ne crée en

faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé et ne lui confère aucune priorité dans l'attribution des emplacements.

Article 9 - Installation et décoration des stands

L'installation et la décoration particulière des stands sont effectuées par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que la signalétique, notamment les enseignes, arrêtées par l'organisateur.

L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général du salon, qui dépasseraient de l'emprise des stands ou gêneraient les exposants voisins ou le public. L'organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du salon.

1. Installation jeudi 20 avril de 16h à 19h et vendredi de 8h à 10h.
2. Démontage : samedi 22 avril de 19h à 20h30. Lundi 24 avril de 8h30 à 12h pour l'enlèvement des machines lourdes et encombrantes.

Aucun matériel ni produit d'exposition ne pourra être entreposé avant le jeudi 7 avril à 15h ni après le samedi 9 avril à 20h30. Pour les objets lourds ou encombrants et avec accord de l'organisateur, le stockage sera possible jusqu'au lundi 11 avril à 12h.

Article 10 - Accès au réseau Wi-Fi

L'organisateur met un réseau de communication sans fil, réservé à l'usage professionnel, à la disposition des exposants. Le Musée français de la Brasserie décline, à ce titre, toute responsabilité en cas de téléchargement illégal.

Article 11 - Remise en état

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les exposants. Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient le salon, causée par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant.

Article 12 – Respect des horaires d'ouverture - Montage et démontage

L'organisateur détermine les horaires d'ouverture et de fermeture du Salon du Brasseur.

Vendredi 21 avril de 10h à 18h

Samedi 22 avril de 10h à 18h

Les exposants s'engagent à respecter les horaires de montage et de l'installation des stands avant l'ouverture du salon ainsi que du démontage des stands, de l'enlèvement des matériels, matériaux et produits et les délais de remise en ordre à l'issue du salon.

S'agissant du point particulier du démontage, de l'enlèvement et de la remise en ordre, l'organisateur peut faire procéder, aux frais et aux risques de l'exposant, aux opérations

qui n'ont pas été réalisées par l'exposant dans les délais fixés. Tout démontage avant l'horaire de fermeture est proscrit.

Article 13 - Interdictions

Toute vente de bière, de boissons alcoolisées ou non est interdite sur les stands durant le déroulement du Salon du Brasseur.

Article 14 - Autorisations particulières

Tout aménagement, toute installation de machines ou appareils dont la charge au sol est supérieure ou égale à 300 kg doit faire l'objet d'une consultation préalable de l'organisateur.

Article 15 – Marchandises

Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des moyens de manutention dans l'enceinte du salon.

Article 16 – Nettoyage

Le nettoyage de chaque stand est effectué dans les conditions et délais indiqués par l'organisateur aux exposants.

Article 17 - Assurance de responsabilité civile de l'exposant

Une assurance est souscrite par l'exposant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'exposant.

L'organisateur peut demander à l'exposant à consulter un exemplaire de la police donnant toutes précisions sur les risques couverts et la durée de l'assurance.

Le Musée Français de la Brasserie décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation du matériel exposé.

Article 18 - Douanes

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

Article 19 - Propriété industrielle

L'exposant fait son affaire d'assurer la protection industrielle des matériels ou produits qu'il expose et ce, conformément aux dispositions légales en vigueur (telles que le dépôt de demandes de brevets français). Ces mesures doivent être prises avant la présentation de ces matériels ou produits, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

Article 20 - Catalogue

L'organisateur est seul titulaire des droits de publication du catalogue des exposants, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. L'organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui peuvent se produire.

L'organisateur se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper les inscriptions chaque fois qu'il le jugera utile, ainsi que de refuser ou modifier les textes d'annonces payantes qui seraient de nature à nuire aux autres exposants.

Article 21 - " Laissez-passer exposant "

Des " laissez-passer exposant " donnant droit d'accès au salon sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants.

Article 22 - Cartes d'invitation

Des cartes d'invitation destinées aux visiteurs que les exposants désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrées aux exposants.

Les cartes non utilisées ne sont ni reprises ni remboursées lorsque l'organisateur les a délivrées contre paiement.

Seuls les laissez-passer, les cartes d'invitation et les billets d'entrée délivrés par l'organisateur peuvent donner accès au salon.

Article 23 - Sécurité

L'exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'organisateur. L'organisateur se réserve le droit de vérifier le respect de ces mesures.

La surveillance est assurée sous le contrôle de l'organisateur ; ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

Article 24 - Application du règlement

Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, même sans mise en demeure. Il en est, notamment, ainsi pour la non conformité de l'agencement, le non respect des règles de sécurité, la non occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande de participation.

Article 25 - Modification du règlement

L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire.

Article 26 - Contestations

Dans le cas de contestation, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant toute procédure. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de cette déclaration est, du consentement formel de l'exposant, déclarée non recevable. En cas de contestation les tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents.

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.